



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Rappel des faits :

Le 21 octobre 1998, une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire a été délivrée à M. Daniel BURLET ;

Le 25 janvier 2017, une autorisation de faire courir en qualité de bailleur a été délivrée à M. Adrien BURLET, son fils ;

Le 12 août 2025, une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire a été délivrée à M. Adrien BURLET ;

Le 1^{er} septembre 2025, une autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public a été délivrée à M. Daniel BURLET ;

Le lieu de stationnement déclaré par ledit entraîneur auprès de France Galop est situé à 42 rue de Bourgogne – 71600 PARAY-LE-MONIAL ;

La SAS ECURIE BUCARDI, représentée par M. Adrien BURLET, a conclu un contrat de mise à disposition d'écuries à M. Daniel BURLET à PARAY-LE-MONIAL ;

M. Daniel BURLET est autorisé, dans le cadre de son activité d'entraîneur public, à utiliser les pistes de l'hippodrome de PARAY-LE-MONIAL ;

Le 1^{er} septembre également, le Service des Licences de France Galop a été alerté par la propriétaire des installations (titulaire d'autorisations délivrées par France Galop) du lieu de stationnement déclaré par Daniel BURLET sur le fait que la SAS ECURIE BUCARDI faisait l'objet d'une dette locative, à laquelle s'ajoutaient des factures d'électricité impayées ;

Le 3 septembre 2025, les Commissaires de France Galop ont suspendu l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public de M. Daniel BURLET, la situation administrative dudit entraîneur portant gravement atteinte à l'image et à l'intégrité des courses, puisque le lieu déclaré faisant l'objet d'un litige non déclaré et suite au refus de la propriétaire des installations de tolérer la présence ou l'occupation partielle ou totale du terrain par Daniel BURLET ;

Le 1^{er} octobre 2025, Daniel BURLET a adressé au Service des Licences de France Galop une demande de changement d'établissement d'entraînement mentionnant qu'il souhaitait, à compter du 29 octobre 2025, que son effectif soit autorisé à stationner à l'adresse suivante : Sous La Vigne – 3474 Route de la Chapelle – 71220 SAINT-BONNET-DE-JOUX ;

La demande a été acceptée par les Commissaires de France Galop, sous réserve que Daniel BURLET leur adresse la résiliation de la convention de prêt à usage gratuit signée le 16 septembre 2025 avec la SAS ECURIE BUCARDI concernant les installations situées 42 rue de Bourgogne – 71600 PARAY-LE-MONIAL sur lesquelles la propriétaire des lieux ne tolère pas sa présence ;

Le 29 octobre 2025, Daniel BURLET a recouvré son autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public et déclaré son effectif à l'adresse suivante : Sous La Vigne – 3474 Route de la Chapelle – 71220 SAINT-BONNET-DE-JOUX ;

Le 9 février 2026, Daniel BURLET a formulé une demande de changement de lieu d'entraînement à l'adresse suivante : 42 rue de Bourgogne – 71600 PARAY-LE-MONIAL ; demande refusée par les Commissaires de France Galop **le 18 février 2026**. En effet, il a été conclu qu'il n'était pas possible de laisser un entraîneur stationner des chevaux de clients tiers sur un terrain pour lequel d'autres titulaires d'agrèments auprès de France Galop font part d'un litige de fond qui les oppose ;

Le 19 février 2026, Daniel BURLET a transmis au Service Licences de France Galop, un projet de statuts visant à transformer l'ECURIE BUCARDI (non titulaire d'autorisations) en Société d'Entraînement Daniel BURLET, ce dernier étant désigné Président et actionnaire majoritaire dans ledit projet ;

LE RAPPORT D'ENQUETE DU 13 MARS 2026 :

Le 13 mars 2026, un contrôle à l'entraînement a été réalisé dans l'établissement de l'entraîneur Daniel BURLET ;

Ce même jour, un contrôle en sortie provisoire d'entraînement a été réalisé dans l'établissement de M. Adrien BURLET qui a été renseigné à France Galop par M. Daniel BURLET comme étant le lieu de stationnement en sortie provisoire de plusieurs chevaux de son effectif ;

Les rapports des vétérinaires, missionnés par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, ont permis de mettre en évidence qu'aucun cheval déclaré à l'effectif d'entraînement de Daniel BURLET n'était présent chez lui et que tous les chevaux étaient stationnés chez M. Adrien BURLET au moment du contrôle réalisé l'après-midi ;

Le Commissaire Instructeur de France Galop a décidé d'ouvrir une enquête en application des articles 32, 85 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- tous les chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de Daniel BURLET étaient pourtant stationnés chez M. Adrien BURLET ;
- M. Adrien BURLET était absent lors du contrôle et a indiqué par téléphone au vétérinaire qu'il n'avait « rien à voir avec la FNCH ou France Galop », demandant que le vétérinaire quitte les lieux ;
- M. Daniel BURLET a expliqué au vétérinaire qu'habituellement, il se trouve chez M. Adrien BURLET pour entraîner ses chevaux et qu'il les ramène chez lui chaque jour et aurait eu ce jour-là un « rendez-vous important » justifiant son absence auprès des chevaux ;
- le vétérinaire n'a constaté aucune installation et boxes permettant l'hébergement de chevaux au domicile de M. Daniel BURLET ;
- le vétérinaire et M. Daniel BURLET se sont rendus chez M. Adrien BURLET, où ils ont pu accéder aux installations et effectuer les prélèvements ;
- la pharmacie ainsi que le classeur des ordonnances se trouvent chez M. Adrien BURLET.
- une ordonnance n'était pas numérotée ;
- M. Daniel BURLET a été interrogé sur :
 - o l'absence d'installations permettant l'hébergement des chevaux à son domicile ;
 - o la présence de la pharmacie et du classeur des ordonnances relatifs aux chevaux de son effectif chez M. Adrien BURLET ;
 - o ses factures et preuves de paiement relatives aux prestations de location des infrastructures chez M. Adrien BURLET ;
 - o le cas échéant, fournir des photographies attestant que les chevaux sont bien stationnés chez lui et tout justificatif permettant d'attester du transport quotidien des chevaux ;
- M. Daniel BURLET a expliqué : « Mes installations comprennent 6 boxes, une salle de soin, un box de quarantaine, des paddocks Je vous joins des photos, ces installations ont été agréées par France Galop depuis 1998, Adrien BURLET me met à disposition 4 boxes de transit afin de préparer et de doucher mes chevaux après le travail et qu'il n'y a aucune facture de prestation. Les chevaux de mon effectif étaient effectivement dans les écuries d'Adrien BURLET : le matin les chevaux rejoignent PARAY-LE-MONIAL pour l'entraînement et repartent à ST-BONNET-DE-JOUX.

J'ai un camion et un van 2 places pour le transport. Le 13 mars 2026, un rendez-vous m'a contraint de rentrer et de revenir rechercher les chevaux plus tard en fin d'après-midi, c'est pourquoi ils n'étaient pas présents dans mes boxes, lors du contrôle à ST-BONNET-DE-JOUX. J'ai informé le vétérinaire qu'ils allaient rentrer et qu'il pourrait les contrôler dans mes écuries, mais il a préféré au vu de l'heure faire les prélèvements à PARAY-LE-MONIAL (je lui ai bien fait préciser qu'il consigne que les chevaux rentraient après le contrôle, ce qu'il m'a confirmé).

En ce qui concerne la pharmacie, le vétérinaire a contrôlé la pharmacie et le classeur des ordonnances de l'écurie d'Adrien BURLET, le contrôle des chevaux en sortie provisoire s'étant effectué dans ses écuries. L'ordonnance non numérotée correspond à la jument KAP TAILLAT, jument qui est en pré-entraînement, elle ne figure pas dans mes effectifs d'entraînement. Depuis le 29 octobre 2025, aucun des chevaux déclarés à l'entraînement n'a reçu de traitement vétérinaire nécessitant une ordonnance. » ;

- Les chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de Daniel BURLET sont quotidiennement entraînés dans l'établissement de M. Adrien BURLET ;
- Le contrôle n'a pas permis de vérifier que les chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de Daniel BURLET sont effectivement entraînés par lui-même ;

LA PROCEDURE DEVANT LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP :

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Daniel BURLET et M. Adrien BURLET à se présenter à la réunion fixée le mercredi 22 avril 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications et déclarations de M. Daniel BURLET et M. Adrien BURLET, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité utilisée ;

Vu le courrier de M. Adrien BURLET reçu en date du 13 avril 2026, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'il exerce une activité de pré-entraînement, distincte de toute activité d'entraînement et en décrivant une journée type ;
- qu'il met ponctuellement à disposition certaines installations (boxes de passage, aire de préparation) dans un objectif strictement logistique ;
- que les chevaux de M. Daniel BURLET observés le 13 mars 2026 dans ses écuries étaient présents de manière temporaire, le temps de leur préparation avant leur travail sur l'hippodrome de PARAY-LE-MONIAL situé à proximité ;
- qu'ils repartent ensuite dans la journée, exceptionnellement en fin de journée selon les contraintes de M. Daniel BURLET ;
- que les chevaux sous la responsabilité de M. Daniel BURLET ne sont en aucun cas stationnés dans ses écuries, qui constituent uniquement un lieu de passage technique ;
- que la pharmacie présente dans ses installations étant la sienne, utilisée dans le cadre de ses propres activités et que les documents d'identification des chevaux de M. Daniel BURLET étaient conservés dans le camion de transport ;
- qu'il était absent lors du contrôle a été contacté par sa compagne et a demandé que les personnes entrées dans le barn sortent dans l'attente de son arrivée, en s'excusant de sa réaction pouvant être perçue de manière inappropriée et liée à la surprise de la situation ;
- qu'il n'a pas souhaité s'opposer au contrôle, mais être présent pour en accompagner le déroulement ;

Vu le courrier de M. Daniel BURLET reçu en date du 15 avril 2026, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que les quatre chevaux déclarés à son effectif, le jour du contrôle, sont bien stationnés dans ses écuries situées à SAINT-BONNET-DE-JOUX, conformément à sa déclaration auprès de France Galop ;
- les déplacements quotidiens vers l'hippodrome LA VARENNE à PARAY-LE-MONIAL ont pour seule finalité l'entraînement des chevaux et s'inscrivent strictement dans le cadre normal de son activité professionnelle ;
- que suite au différend intervenu entre l'ÉCURIE BUCARDI et son bailleur, il a quitté les écuries sans délai conformément à la demande du Service des Licences de France Galop et que son nouveau lieu de stationnement a été déclaré en date du 29 octobre 2025 lors du début de son activité d'entraîneur public ;
- que lors du jour du contrôle, l'absence temporaire des chevaux aux écuries s'explique par des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées : une fin d'entraînement tardive le matin même, conjuguée à un rendez-vous à 15h ;
- qu'il conteste la mention figurant dans le rapport vétérinaire selon laquelle « aucune installation ne permet l'hébergement de chevaux » et que ses installations comprennent six boxes, une salle de soins et une sellerie, faisant l'objet d'un agrément par le Service des Licences en 1998, renouvelé lors de sa reprise de son autorisation d'entraîner en 2016 ;
- qu'il a proposé au vétérinaire de procéder au contrôle dans ses écuries en allant chercher les chevaux, mais que ce dernier a souhaité effectuer le contrôle à PARAY- LE-MONIAL pour des raisons de convenance horaire ;
- que concernant les ordonnances, une confusion manifeste a été opérée : que ses propres ordonnances, postérieures à son installation, concernent exclusivement les chevaux

MASTER DES CARREES, SPEED CHOP, NIKBORN'JAC, SAMIRA NONANTAIRE qui n'ont reçu aucun traitement vétérinaire nécessitant une ordonnance et que les ordonnances citées dans le rapport concernent des chevaux ne relevant pas de son entraînement et sont issues de l'ÉCURIE BUCARDI ;

- que la pharmacie contrôlée dans l'ÉCURIE BUCARDI ne lui appartient pas et ne lui saurait être imputée, que sa propre pharmacie est distincte et située dans ses installations à SAINT-BONNET-DE-JOUX ;
- que la localisation des livrets signalétiques de ses chevaux dans son véhicule répond à une nécessité professionnelle liée aux déplacements fréquents et permet leur présentation immédiate en cas de contrôle routier notamment et que cela est conforme aux exigences pratiques de la profession ;
- qu'il confirme exercer son activité d'entraîneur, en supervisant chaque matin le travail de ses chevaux sur les pistes, en collaboration avec ses cavaliers ;
- que le rapport d'enquête repose sur des constatations partielles, des amalgames et des erreurs factuelles qui en altèrent significativement la portée et en demande la re-examination ;
- qu'il se tient disponible pour toute vérification complémentaire, y compris une visite de ses installations dans des conditions permettant un constat objectif et contradictoire ;

Sur le fond ;

Vu l'ensemble des éléments du dossier ;

La séance :

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Durant la séance, le Chef du Service des Licences étant présent pour répondre aux interrogations des Commissaires de France Galop et des parties ;

L'entraîneur Daniel BURLET a déclaré en séance :

- qu'il fait le déplacement tous les matins jusqu'à PARAY-LE-MONIAL et met les chevaux chez son fils pour les préparer et que, lors du contrôle, il a terminé tard l'entraînement puis a eu un impératif avec un client en visioconférence et n'a pas eu le temps de les ramener chez lui à SAINT-BONNET-DE-JOUX ;
- qu'à l'arrivée du vétérinaire de France Galop, il était encore en visioconférence et lui a proposé de ramener les chevaux à son établissement pour effectuer le contrôle, mais que le vétérinaire a refusé et ne contrôlant pas, par conséquent, la pharmacie ;
- que ses installations à SAINT-BONNET-DE-JOUX sont agréées depuis 1998 puis de nouveau en 2016 et que son activité a débuté à PARAY-LE-MONIAL ;
- que suite à la demande du Service des Licences de France Galop de quitter les installations à PARAY-LE-MONIAL, il fait des allers et retours pour être dans la légalité ;
- qu'il dispose d'un registre des ordonnances numéroté dans ses installations ;

M. Jean d'INDY lui a demandé pourquoi il continuait de travailler sur les pistes de PARAY-LE-MONIAL, ce à quoi l'entraîneur a répondu, que sa piste n'était pas prête donc cette situation n'est que temporaire en attendant de trouver une solution ;

M. Jean d'INDY lui a demandé s'il faisait quotidiennement le déplacement entre SAINT-BONNET-DE-JOUX et PARAY-LE-MONIAL avec les livrets signalétiques des chevaux et le cahier des ordonnances, l'entraîneur répondant par l'affirmative car le lieu de stationnement déclaré étant SAINT-BONNET-DE-JOUX mais que les ordonnances contrôlées étaient celles de M. Adrien BURLET, les siennes étant dans ses installations ;

M. Jean d'INDY relève que l'ordonnance émise le 2 septembre 2025 pour les chevaux NIKBORN'JAC et ALLABARA au nom de l'ÉCURIE BUCARDI et D. BURLET renforce la confusion entre les entités car ALLABARA est à l'entraînement chez M. Daniel BURLET ;

Les deux intéressés reconnaissent ce propos et ajoutent que :

- cet élément tend à la confusion et que, lorsque les chevaux sortent de l'entraînement de Daniel BURLET, ils stationnent chez M. Adrien BURLET ;
- la pouliche ALLABARA était déclarée à l'entraînement de M. Daniel BURLET à PARAY-LE-MONIAL, la veille de la demande formulée par le Service des Licences de France Galop de quitter les lieux, demande réalisée le 3 septembre 2025 ;
- les deux chevaux sont dans la même écurie et que le vétérinaire a facturé les ordonnances au nom des propriétaires ;

M. Adrien BURLET a déclaré en séance :

- qu'il y a un quiproquo sur la personne qui entraîne les chevaux de M. Daniel BURLET ;
- qu'il a sa société de pré-entraînement avec une douzaine de chevaux à son effectif, ayant ses propres boxes mais n'entraîne pas les chevaux de M. Daniel BURLET mais met à disposition ses boxes à ce dernier, pour qu'il puisse préparer ses chevaux avant leur entraînement ;

M. Jean d'INDY a fait remarquer que les boxes de M. Adrien BURLET sont nommés avec les chevaux entraînés par M. Daniel BURLET, les intéressés ayant répondu que, pour des raisons sanitaires, chaque cheval a son propre box et que s'ils ne voulaient pas être transparents, ils auraient enlevé les étiquettes, toutefois, l'entraîneur reconnaissant que les boxes chez lui ne sont pas nommés ;

M. Robert FOURNIER-SARLOVEZE a demandé à M. Adrien BURLET de détailler le litige l'opposant avec la propriétaire des installations, ce dernier ayant précisé :

- que ladite propriétaire n'a pas fait de requête judiciaire à son encontre mais qu'il l'a assigné pour exécuter des demandes par rapport à son bail ;
- que ladite propriétaire n'a pas refusé la présence de l'entraîneur Daniel BURLET au sein de ses installations mais qu'elle ne souhaite pas répondre à ses obligations de bailleur ;
- qu'ils cherchent des solutions pour se mettre en règle avec le Code des Courses au Galop et pour pouvoir travailler sereinement car cela est difficile psychologiquement et financièrement de devoir faire des allers et retours tous les jours ;
- qu'en raison de ces déplacements, l'entraîneur Daniel BURLET ne peut pas avoir un effectif plus important ;
- que le litige l'opposant ne met pas en cause la validité du bail, le bailleur n'ayant pas demandé une résiliation, mais exclusivement fondé sur l'exécution du bail ;

L'entraîneur a interrogé les Commissaires de France Galop sur les raisons pour lesquelles ils estimaient qu'il n'entraînait pas personnellement ses chevaux ; lesdits Commissaires ont précisé qu'ils ne remettaient pas en cause son rôle d'entraîneur mais qu'ils s'interrogeaient sur le lieu de stationnement déclaré, au regard d'éléments troublants relevés dans le dossier ;

Le Chef du Service des Licences a précisé qu'ils ne font pas d'appréciation sur la nature du contrat mais dans la mesure où il est titulaire d'une autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public, ils ne peuvent pas autoriser des chevaux à stationner sur un terrain où un litige est en cours, ce qui peut avoir un impact sur l'image des courses ;

Les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Vu les articles 22, 28, 30, 32, 39, 83, 85, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. SUR LE STATIONNEMENT DES CHEVAUX DE L'ENTRAINEUR DANIEL BURLET DANS LES ECURIES D'ADRIEN BURLET

L'entraîneur Daniel BURLET a été expressément autorisé par les Commissaires de France Galop à stationner ses chevaux à SAINT-BONNET-DE-JOUX ;

Lesdits Commissaires ont, à de nombreuses reprises, refusé que l'effectif de l'intéressé soit transféré et stationné à PARAY-LE-MONIAL, une telle position s'inscrivant dans une volonté de préserver son indépendance professionnelle en qualité d'entraîneur responsable de l'entraînement de ses chevaux et de leur hébergement conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Courses au Galop ;

Cette demande desdits Commissaires se justifiant également au vu de la situation financière et juridique conflictuelle entre la propriétaire des installations situées à PARAY-LE-MONIAL et l'ÉCURIE BUCARDI gérée par M. Adrien BURLET ;

Aux termes de ses explications, Daniel BURLET reconnaît que les chevaux de son effectif étaient stationnés dans les écuries de M. Adrien BURLET à PARAY-LE-MONIAL lors du contrôle à l'entraînement même s'il essaie de s'en justifier en indiquant que les chevaux feraient les trajets tous les jours en camion et alors qu'il a tenté d'obtenir l'autorisation de les mettre sur ce lieu d'entraînement, ce qui lui a été refusé par les Commissaires de France Galop en date des 3 septembre 2025 et 18 février 2026, ce qu'il ne pouvait donc ignorer ;

Ledit entraîneur a en effet été informé à de nombreuses reprises qu'il devait exercer son activité d'entraîneur professionnel dans un autre établissement que celui situé au 42 rue de Bourgogne – 71600 PARAY-LE-MONIAL ou qu'il soit en mesure d'adresser, concernant cet établissement, un contrat de bail établi à son nom, garantissant son indépendance ainsi que la jouissance stable et permanente des écuries et du terrain ;

L'entraîneur Daniel BURLET ne tient pas compte des remarques formulées par les Commissaires de France Galop et/ou le Service des Licences en stationnant quotidiennement les chevaux de son effectif chez M. Adrien BURLET, non titulaire d'une autorisation d'entraîner puisqu'il apparaît quoiqu'il en dise que les noms des chevaux étaient mentionnés sur les boxes d'Adrien BURLET et que les chevaux étaient sur son site de pré-entraînement ;

Un tel comportement n'est pas tolérable de la part d'un entraîneur public dont les autorisations ont été délivrées par lesdits Commissaires et qui doit exercer sur son lieu agréé en toute indépendance, la présente situation étant à minima équivoque ;

Son comportement est constitutif d'une faute disciplinaire, ne permettant pas un contrôle satisfaisant de son activité pourtant soumise à délivrance d'autorisations et une telle situation ne saurait être tolérée puisqu'elle ne permet pas de considérer que la situation d'entraînement des chevaux de son effectif est conforme à ses obligations en matière d'hébergement et d'indépendance ;

II. SUR LA PHARMACIE ET LE CLASSEUR DES ORDONNANCES CONTROLES AU SEIN DE L'ÉCURIE DE M. ADRIEN BURLET

La pharmacie et le classeur des ordonnances étaient conservés chez M. Adrien BURLET, alors même que l'entraîneur Daniel BURLET est censé en disposer sur son lieu d'entraînement agréé ;

En effet Daniel BURLET a l'obligation de le présenter systématiquement lors de chaque contrôle, étant censé entraîner sur son site dûment agréé par France Galop, la présence des documents vétérinaires et administratifs sur un autre site confirmant qu'il ne respecte pas cette obligation et qu'il entraîne sur le site pourtant expressément refusé par les Commissaires de France Galop ;

L'exigence d'un lieu d'entraînement agréé ainsi que d'y conserver la pharmacie et les documents vétérinaires exigés par le Code des Courses au Galop a pour finalité d'assurer un contrôle antidopage à la fois efficace et réaliste, tout en garantissant la traçabilité et transparence des traitements vétérinaires éventuellement administrés aux chevaux, lesquels relèvent de la seule responsabilité de leur entraîneur ;

Ledit entraîneur déclare qu'il ne dispose pas d'ordonnances pour ses 4 chevaux qui n'ont reçu aucun traitement vétérinaire et que les ordonnances concernées dans le rapport d'enquête ne relèvent pas de son entraînement, mais celui de l'ÉCURIE BUCARDI ;

Cet argument ne saurait être retenu, d'une part car les entraîneurs doivent conserver les ordonnances relatives aux chevaux de leur effectif sur une durée de 5 ans et qu'il est impossible qu'aucun cheval déclaré à l'effectif de Daniel BURLET n'ait reçu de traitement même un vermifuge durant 5 années ;

D'autre part, l'enquête du Service Contrôles a permis de mettre en évidence une ordonnance concernant les chevaux NIKBORN'JAC (ordonnance en date du 2 septembre 2025) et ALLABARA (ordonnance du 2 septembre 2025), qui, par conséquent, se trouvait dans le classeur de

l'ECURIE BUCARDI alors que le premier cheval était déclaré comme étant à l'entraînement au sein de l'établissement de Daniel BURLET depuis le 13 septembre 2024 et encore à la date du traitement ;

Dans ces conditions, il n'existe aucune justification à ce que le registre des ordonnances et a minima certaines ordonnances de chevaux pourtant déclarés comme étant entraînés par Daniel BURLET et la pharmacie soient conservés chez M. Adrien BURLET à PARAY-LE-MONIAL, dès lors que les chevaux n'y étaient présents, selon leurs dires que de manière ponctuelle et temporaire pour le seul acte d'entraînement ;

Enfin, les dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop précisent que l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée pour chaque traitement vétérinaire, ce qui est tout à fait cohérent avec la nécessité de veiller à la régularité des courses, au bien-être des chevaux soumis audit Code et à la transparence imposée pour permettre une vérification spontanée lors des contrôles ;

Il est donc mis en évidence que des actes vétérinaires ont été réalisés et facturés sans que l'entraîneur Daniel BURLET ne puisse présenter des ordonnances vétérinaires correctement classées et rangées dans son établissement d'entraînement agréé et que, par cet agissement, ledit entraîneur avait enfreint le Code des Courses au Galop ; cette action entraînant une impossibilité de contrôler l'absence de traitements et une impossibilité d'un contrôle anti-dopage efficace sur son effectif ;

III. SUR LA REDACTION DE L'ORDONNANCE DES CHEVAUX NIKBORN'JAC ET ALLABARA EMISE AU NOM DE L'ECURIE BUCARDI ET DANIEL BURLET

Le 2 septembre 2025, le vétérinaire de Daniel BURLET a rédigé une ordonnance pour les chevaux NIKBOR'N JAC et ALLABARA pour le compte de l'ECURIE BUCARDI/D. BURLET ;

Le cheval NIKBORN' JAC était pourtant déclaré, au moment des faits, comme étant la propriété de M. Daniel BURLET et à son effectif d'entraînement ;

La pouliche ALLABARA était quant à elle déclarée comme étant la propriété de M. Adrien BURLET depuis le 1^{er} septembre 2025, et qu'il n'est donc absolument pas normal et conforme que l'ordonnance ait été adressée à une entité non titulaire d'autorisations et gérée par M. Adrien BURLET ;

L'article 28 e) du Code des Courses au Galop mentionne que l'entraîneur doit « s'engager, individuellement ou dans le cadre d'une société d'entraînement ou en qualité d'entraîneur particulier, pour les chevaux déclarés à son effectif, à :

- veiller à la qualité de leur hébergement,
- s'en occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques » ;

L'ordonnance émise au nom de l'ECURIE BUCARDI et M. Daniel BURLET ne permet pas de démontrer une situation conforme au Code des Courses au Galop, ni que ce dernier entraîne ses chevaux de manière indépendante, sous sa seule et entière responsabilité sur un lieu agréé ;

Les Commissaires de France Galop prennent toutefois acte des explications fournies par M. Daniel BURLET et M. Adrien BURLET, mais celles-ci n'ayant pas satisfait lesdits Commissaires en raison du caractère objectivement équivoque de la situation entre les différentes entités des intéressés, ils enjoignent lesdits intéressés de procéder à une régularisation et réorganisation ;

Il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments du dossier et des infractions constituées en raison de la violation des dispositions des articles 28, 32, 198, dudit Code, de l'équivoque avérée concernant le lieu de stationnement des chevaux déclarés auprès de France Galop :

- de maintenir le blocage des engagements de l'effectif de l'entraîneur Daniel BURLET jusqu'au 30 juin 2026 ;
- de les mettre en demeure de régulariser les situations, étant observé que de nouveaux contrôles auront lieu d'ici cette date et après cette date ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de maintenir le blocage des engagements de l'effectif de l'entraîneur Daniel BURLET jusqu'au 30 juin 2026 ;
- de les mettre en demeure de régulariser les situations, étant observé que de nouveaux contrôles auront lieu d'ici cette date et après cette date.

Paris, le 27 avril 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. A.de LENCQUESAING

M. J. d'INDY

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Un contrôle à l'entraînement a été effectué le 10 avril 2026 dans l'établissement de l'entraîneur Stéphane CERULIS, entraîneur public, dont il ressort que le vétérinaire de France Galop, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que :

- MY EDEN JAMES a reçu le 15 janvier 2026, une infiltration intra-articulaire avec administration de substance biologique et d'anti-inflammatoire non stéroïdien ;

Il a ensuite couru le 29 janvier 2026 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix DES DOCKS VAUBAN, course à l'occasion de laquelle il s'est classé 12^{ème} ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites audit entraîneur, et à M. Paul MUNIER, propriétaire dudit hongre pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête du Service Contrôles, en date du 16 avril 2026 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- MY EDEN JAMES a reçu des infiltrations contenant une substance biologique (acide hyaluronique) ainsi qu'un anti-inflammatoire non stéroïdien (kétoprofène) 14 jours avant sa participation au Prix des DOCKS VAUBAN ;
- L'entraîneur Stéphane CERULIS a indiqué :
 - qu'il s'était sûrement trompé avec l'engagement du cheval qu'il pensait ultérieur ;
 - que MY EDEN JAMES aurait tapé dans la porte de son box et présentait un genou gonflé ;
 - que cela n'était pas à son habitude et qu'il s'excuse de cette situation ;

Vu les explications écrites de M. Paul MUNIER, propriétaire du hongre MY EDEN JAMES, reçu le 10 avril 2026 mentionnant notamment :

- qu'il n'avait aucune connaissance de l'incident survenue avec son cheval MY EDEN JAMES ;
- que l'entraîneur avait toute sa confiance ;
- que la confusion concernant l'erreur d'engagement lui paraissait totalement plausible contrairement à une tentative intentionnelle ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 15 janvier 2026 mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration de substance biologique et d'un anti-inflammatoire non-stéroïdien ;

Vu les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les articles 85, 196, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ;

L'ordonnance en date du 15 janvier mentionne un traitement par infiltration de substance biologique effectué à l'aide d'ARSYVIC, substance appartenant à de l'acide hyaluronique et par KETOFEN, substance appartenant à un anti inflammatoire non-stéroïdien, administré au hongre MY EDEN JAMES, ce qui est reconnu ;

L'ordonnance mentionne en effet, le nom dudit cheval, le nom des substances administrées, et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question ;

Il convient de prendre acte des explications dudit entraîneur qui reconnaît une erreur involontaire de sa part concernant l'engagement dudit hongre en indiquant « *j'ai sûrement dû me tromper avec l'engagement du cheval que je pensais ultérieur* » ;

La situation de MY EDEN JAMES est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées, de constater que la situation du hongre MY EDEN JAMES n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon leur état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration de substance biologique et d'un anti inflammatoire non-stéroïdien et la participation desdits chevaux à une course publique ;

Il a lieu, en l'espèce et au vu des dispositions qui précèdent :

- de distancer ledit hongre de la 12^{ème} place du Prix DES DOCKS VAUBAN ;
- de sanctionner l'entraîneur en sa qualité d'entraîneur, gardien desdits chevaux, par une amende d'un montant de 3.000 euros au vu de son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière d'infiltrations, un tel quantum étant justifié et cohérent avec les sanctions appliquées ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 85, 196, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre MY EDEN JAMES de la 12^{ème} place du Prix DES DOCKS VAUBAN couru le 29 janvier 2026 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} BELLA D'ANJOU ; 2^{ème} MISTERWINNER ; 3^{ème} BLANCHE EPINE ; 4^{ème} NICK BOUTIQUE ;
5^{ème} STAR MAUVE ; 6^{ème} LADY AGATA ; 7^{ème} LARLIB ; 8^{ème} RAM SEA ; 9^{ème} POTTER NICOLIERE ; 10^{ème} REJAITT ; 11^{ème} ZARTOP ; 12^{ème} NOTA BENE ;

- sanctionner l'entraîneur Stéphane CERULIS, en sa qualité d'entraîneur, gardien du hongre MY EDEN JAMES, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour ses infractions aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Paris, le 27 avril 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. A.de LENCQUESAING

M. J. d'INDY